

## **DECISION PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,
- Vu** le décret n°2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains EPST et l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié,
- Vu** l'instruction générale relative à l'hygiène et à la sécurité au CNRS n°0300391IGHS en date du 24 juin 2003,
- Vu** l'instruction n°CIR060003DRH du 21 juillet 2006 relative à la nature et aux conditions d'exercice de la mission d'ACMO,
- Vu** la décision n° DEC10A004DSI du 18 décembre 2009, portant renouvellement de l'UMR 8104 et reconduction de Monsieur Pierre-Olivier COURAUD à la direction de cette unité,
- Vu** l'avis du conseil de direction en date du 8 septembre 2010,
- Considérant** que Monsieur **Didier BORDEREAUX** a suivi la formation initiale d'ACMO organisée par la délégation Paris A du 26 au 28 mai, puis du 28 au 30 juin 2010,

### ***Prévention et Sécurité***

***Décision n° DEC100182DR01***

**Agent n° 3788**

## **DECIDE**

ARTICLE 1 : Monsieur **Didier BORDEREAUX**, IE, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'unité mixte du CNRS n° 8104, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret et des instructions susvisés.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Monsieur **Didier BORDEREAUX** est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

ARTICLE 4 : L'intéressé percevra, au titre de cette mission, une indemnisation équivalente à 20 points d'indice.

Cette indemnisation sera interrompue à compter de la cessation des fonctions d'ACMO.

Cette indemnisation suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 5 : L'indemnisation décrite à l'article précédent intervient dans la limite des plafonds d'indemnisation afférents à la prime de participation à la recherche scientifique.

ARTICLE 6 : Un extrait de cette décision sera publié au Bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Ivry, le 14 septembre

2010

Le directeur de l'UMR 8104

Pierre-Olivier COURAUD

Le délégué régional

Alain MANGEOL

L'administratrice déléguée  
régionale INSERM  
ParisV – Sainte Anne

Annick BERTAILL

Le président de l'Université  
Paris-Descartes

Axel KAHN